

Conseil de sécurité

Distr. générale
28 juillet 2000

Résolution 1311 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4179e séance, le 28 juillet 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 1287 (2000) du 31 janvier 2000, la déclaration de son Président en date du 11 mai 2000 (S/PRST/2000/16) et sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 21 juillet 2000 (S/2000/697),

Rappelant les conclusions des sommets de Lisbonne (S/1997/57, annexe) et d'Istanbul de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) concernant la situation en Abkhazie (Géorgie),

Soulignant que la situation n'a pas évolué sur certains points essentiels pour un règlement d'ensemble du conflit en Abkhazie (Géorgie), ce qui est inacceptable,

Rappelant que, conformément à son statut, le Conseil de coordination des parties géorgienne et abkhaze doit se réunir tous les deux mois et *se félicitant*, à cet égard, de la reprise de ses travaux,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la dixième session du Conseil de coordination, tenue à Soukhoumi le 11 juillet 2000, en particulier la signature par les deux parties, le Représentant spécial du Secrétaire général et le commandant des Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (Force de maintien de la paix de la CEI) du Protocole relatif à la stabilisation de la situation dans la zone de sécurité, ainsi que la décision selon laquelle les deux parties accéléreraient les travaux de rédaction du projet de protocole relatif au retour des réfugiés dans le district de Gali et à des mesures de redressement économique ainsi que du projet d'accord de paix et de garanties pour la non-reprise des hostilités,

Profondément préoccupé par le fait que, si elle est actuellement relativement calme, la situation générale dans la zone du conflit reste instable,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée le 9 décembre 1994,

Se félicitant des contributions importantes que la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et la force de maintien de la paix de la CEI continuent d'apporter pour stabiliser la situation dans la zone du conflit, *notant* que la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI entretiennent d'excellentes relations de travail à tous les niveaux, *soulignant* à quel point il importe que l'une et l'autre poursuivent et resserrent encore leur coopération dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs, *se félicitant* aussi de la décision de prolonger la présence de la force de maintien de la paix de la CEI dans la zone du conflit en Abkhazie (Géorgie), adoptée par le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants le 21 juin 2000 (S/2000/629),

1. *Accueille favorablement le* rapport du Secrétaire général en date du 21 juillet 2000;

2. *Appuie aussi résolument* les efforts que poursuit le Représentant spécial, avec l'aide qui lui apportent la Fédération de Russie, en sa qualité de facilitateur, ainsi que le Groupe des Amis du Secrétaire général et l'OSCE, pour favoriser une stabilisation de la situation et parvenir à un règlement politique d'ensemble, portant notamment sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien;

3. *Appuie résolument* les efforts faits par le Représentant spécial concernant la question de la répartition des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi et, en particulier, son projet de soumettre, dans un proche avenir, des propositions aux parties comme base de véritables négociations sur cette question;

4. *Souligne* la responsabilité qui incombe aux parties au conflit d'engager des négociations sur les questions clefs en suspens dans le processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies, notamment la répartition des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi, dans l'optique d'un accord d'ensemble;

5. *Accueille* avec satisfaction l'engagement pris par les parties de ne pas utiliser la force pour résoudre toute question faisant l'objet d'un différend, qui doit être traitée dans le cadre de négociations et par des moyens pacifiques seulement, et de s'abstenir de toute propagande visant à résoudre le conflit par la force;

6. *Demande aussi* aux parties au conflit de mettre en oeuvre les mesures de confiance dont elles sont déjà convenues et d'élaborer des mesures supplémentaires sur la base du document pertinent signé à Soukhoumi le 11 juillet 2000, et *rappelle*, dans ce contexte, que le Gouvernement ukrainien a offert d'accueillir à Yalta la troisième réunion visant à instaurer la confiance, à améliorer la sécurité et à développer la coopération entre les parties;

7. *Réaffirme* le caractère inacceptable des changements démographiques résultant du conflit et le droit imprescriptible de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de regagner en toute sécurité et dignité leurs foyers, conformément au droit international et comme le prévoit l'Accord quadripartite du 4 avril 1994 (S/1994/397, annexe II) et *exhorte* les parties à s'attaquer d'urgence à ce problème en adoptant d'un commun accord et en appliquant des mesures propres à garantir la sécurité de ceux qui exercent leur droit inconditionnel au retour, y compris ceux qui sont déjà revenus;

8. *Demande instamment* aux parties, dans ce contexte, de s'attaquer d'urgence et de façon concertée, pour commencer, au problème posé par le statut mal défini et précaire des personnes revenues spontanément dans le district de Gali,

y compris grâce au rétablissement de structures administratives locales qui fonctionnent et où la population de retour est adéquatement représentée;

9. *Se félicite* des mesures prises par le Gouvernement géorgien, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et la Banque mondiale, afin que soit garanti aux personnes déplacées au niveau interne le droit d'être traitées de la même manière que l'ensemble des citoyens géorgiens dans le plein respect, en principe et dans la pratique, de leur droit imprescriptible à regagner leurs foyers, dans des conditions sûres et dignes;

10. *Déplore* tous les incidents violents, ainsi que la recrudescence d'activités criminelles, dans la zone du conflit, et *demande* aux deux parties de prendre d'urgence des mesures pour coopérer l'une avec l'autre dans la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes et améliorer le travail de leurs organes respectifs de maintien de l'ordre,

11. *Demande* que les deux parties observent strictement l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583, annexe I);

12. *Note avec satisfaction* que la MONUG garde constamment à l'examen les arrangements qu'elle a pris en matière de sécurité, de manière à garantir à son personnel le niveau de sécurité le plus élevé possible;

13. *Décide* de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 janvier 2001, sous réserve du réexamen auquel il procéderait au cas où des changements interviendraient en ce qui concerne le mandat ou la présence de la force de maintien de la paix de la CEI et déclare son intention de procéder à un examen approfondi de l'opération à la fin de son mandat actuel, au vu des mesures que les parties auront prises en vue de parvenir à un règlement d'ensemble;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé et de lui faire rapport trois mois après la date de l'adoption de la présente résolution sur la situation en Abkhazie (Géorgie);

15. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.